

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune
de
Chaumont-Gistoux

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL **SEANCE DU 27 JANVIER 2025**

Présents :

Monsieur Philippe BARRAS, Bourgmestre - Président;
Madame Bérangère AUBECQ, Madame Christine DOTREMONT, Monsieur Luc della FAILLE de LEVERGHEM, Monsieur Pierre-Yves DOCQUIER, Monsieur Ravi MISRA, Échevins;
Monsieur Pierre LANDRAIN, Monsieur Patrick LAMBERT, Madame Danielle MOREAU, Madame Anne HERNALSTEENS, Monsieur Renaud SIMAR, Madame Sophie WINTGENS, Madame Mégane HOUTHOOFT, Madame Armelle GYSEN, Monsieur Stéphane VAN LIPPEVELDE, Madame Valérie COSSE, Monsieur Olivier BAUCHAU, Monsieur Raphaël NOËL, Monsieur André CUSTERS, Conseillers;
Monsieur Cédric THIBOU, Directeur Général;

Absents :

Madame Claire ESCOYEZ-CHARLES, Présidente du CPAS;
Monsieur David FRITS, Conseiller;

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

RÉCURRENTS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16/12/2024

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 16/12/2024 à l'unanimité

2. Communications

- Décision - Grades Légaux - Recours au Conseil d'Etat en annulation de trois décisions relatives à la procédure de recrutement d'un (e) Directeur(trice) Général(e) et à la Décision de désignation d'un lauréat - Rapport de l'auditeur et Arrêt du Conseil d'Etat - Prise de connaissance.
- Courrier du Gouverneur du Brabant Wallon - Service Tutelle Police - Élection des conseillers de Police pour la **Commune de Chaumont - Gistoux** - Validation (annexe)
- Conseil de Police: Désignation invalidée à la **Commune de Grez-Doiceau** - Analyse juridique en cours
- Courrier du Ministre pour le projet immobilier des Boissonnets - 54 logements - (recours par la Commune et par les riverains) - Refus du permis octroyé par la FD.

AFFAIRES GÉNÉRALES

3. Prise d'acte : Déclarations individuelles et facultatives d'apparement ou de regroupement des conseillers communaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1234-2, L1522-4, L1523-15 ;

Considérant qu'il convient d'acter les déclarations individuelles d'apparement ou de regroupement;
Considérant en effet que cette notion est essentielle pour la désignation des administrateurs d'ns les asbl communales (art. L1234-2, §1er du CDLD) et dans les intercommunales (article L1523-15, §3 du CDLD) ainsi que des représentants communaux dans le Comité de gestion des Associations de projet (Article L1522-4 du CDLD)

Considérant que ces déclarations individuelles d'apparement sont uniques et prévalent pour toute la mandature

Considérant qu'un conseiller communal peut décider de ne pas s'apparementer;

Considérant que les Conseillers communaux suivants ne désirent pas faire usage de la possibilité d'apparement ou de regroupement : Patrick Lambert (liste: Avec vous 1325), Danielle Moreau (liste: Ensemble); Mégane Houfhoofd (liste: Avec vous 1325, Sophie WINTGENS (liste: Avec vous 1325), Stéphane

VANLIPPEVELDE (liste: Avec vous 1325), Pierre-Yves Docquier (Liste Ensemble), P. Landrain (liste : Avec vous 1325)

Considérant les déclarations d'apparement reçues à ce jour :

Nom	Elus sur la liste	Apparement
Philippe BARRAS	Villages	ENGAGES
David FRITS	Avec vous 1325	MR
Olivier BAUCHAU	Ensemble	MR
Raphaël NOEL	Ensemble	MR
Anne HERNALSTEENS	Villages	MR
Armelle GYSEN	Villages	ENGAGES
Luc della FAILLE	Villages	ENGAGES
Ravi MISRA	Villages	MR
Berangère AUBECQ	Ensemble	MR
Claire ESCOYEZ	Villages	ENGAGES
André CUSTERS	Ecolo	ECOLO
Christine DOTREMONT	Ecolo	ECOLO
Renaud SIMAR	Ecolo	ECOLO
Valérie COSSE	Villages	ENGAGES

Article 1er. - décide de prendre acte des déclarations individuelles d'apparement

Nom	Elus sur la liste	Apparement / regroupement
Philippe BARRAS	Villages	ENGAGES
David FRITS	Avec vous 1325	MR
Olivier BAUCHAU	Ensemble	MR
Raphaël NOEL	Ensemble	MR
Anne HERNALSTEENS	Villages	MR
Armelle GYSEN	Villages	ENGAGES
Luc della FAILLE	Villages	ENGAGES
Ravi MISRA	Villages	MR
Berangère AUBECQ	Ensemble	MR
Claire ESCOYEZ	Villages	ENGAGES
André CUSTERS	Ecolo	ECOLO
Christine DOTREMONT	Ecolo	ECOLO
Renaud SIMAR	Ecolo	ECOLO
Valérie COSSE	Villages	ENGAGES

Art.2. - La présente délibération sera adressée aux asbls communales, associations de projets, société de logement et intercommunales auxquelles la Commune de Chaumont-Gistoux est associée.

Art.3 - Les déclarations d'apparement ou de regroupement seront publiées sur le site internet de la Commune ainsi qu'aux valves de l'Administration communale

4. Décision : Désignation des délégués du P. O. (pouvoir organisateur) au sein de la Copaloc

Vu les dispositions de l'arrêté du 13 septembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Attendu que l'arrêté susvisé du 13 septembre 1995 impose aux Pouvoirs Organisateurs la mise en place d'une COPALOC, organe de concertation installé au sein d'un pouvoir organisateur;

Attendu qu'il doit être procédé au renouvellement de celle-ci tous les 6 ans;

Attendu qu'il s'impose de procéder à la désignation des 6 représentants effectifs et/ou suppléants du PO, la désignation des délégués du personnel enseignant relevant de la compétence des organisations syndicales représentatives dudit personnel qui se partagent les sièges en fonction de leur nombre d'affiliés;

Attendu que l'application de la clé d'Hondt pour la désignation du nombre de délégués par groupe politique représenté au Conseil communal donne le résultat suivant :

	MAJORITE			MINORITE
	Villages	Ensemble	Ecolo	1325
SIEGES	7	5	3	6
Div. 1	7	5	3	6
Div.2	3,5	2,5	1,5	3
Div. 3	2,33333333	1,66666667	1	2

Total	2	1	1	2
	4			2

Attendu qu'en cas d'égalité entre deux résultats, le chiffre électoral du groupe politique détermine l'attribution du siège ;

Que dès lors VILLAGES obtient 2 délégués effectifs et 2 délégués suppléants, ENSEMBLE obtient 1 délégué effectif et 1 délégué suppléant, Ecolo obtient 1 délégué effectif et 1 délégué suppléant ; AVEC VOUS 1325 obtient 2 délégués effectifs et 2 délégués suppléants

Décide :

De désigner **Ravi Misra, Philippe Barras, Danielle Moreau , André Custers, Mégane Houthoofdt, Stéphane Vanlippevelde** en qualité de membres effectifs et **Claire-Escoyez-Charles, Luc della Faille, Pierre-Yves Docquier, Renaud Simar, Sophie Wintgens, Patrick Lambert** en qualité de membres suppléants au sein de la COPALOC.

5. Décision : ASBL Omnisport Chaumont-Gistoux - Renouvellement du conseil d'administration - Désignation de 7 délégués

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 7 délégués pour représenter notre commune au Conseil d'Administration de l'ASBL Omnisport Chaumont-Gistoux ;

Désigne **Yves IMPENS, Guy MICLOTTE, Pierre-Yves DOCQUIER, Frédérique MAERTENS, Dimitri BONNEVIE, Aurèle SOMERS, Frédéric GOBEL** pour représenter la commune de Chaumont-Gistoux au Conseil d'Administration de l'ASBL Omnisport Chaumont-Gistoux ;

Copie de la présente délibération sera transmise au secrétariat de l'ASBL Omnisport Chaumont-Gistoux pour information.

6. Décision : InBW – Désignation de 5 délégués à l'assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IN BW

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit

Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la clé d'Hondt comme suit afin de déterminer la répartition des sièges:

	MAJORITE			MINORITE
	Villages	Ensemble	Ecolo	Avec vous 1325
SIEGES	7	5	3	6
Div. 1	7	5	3	6
Div.2	3,5	2,5	1,5	3
Div. 3	2,33333333	1,66666667	1	2
Total	2	1	0	2
AG = 5 délégués	3			2

Désigne **MM Philippe Barras, Luc della Faille, Raphaël Noel, Pierre Landrain, David Frits** pour représenter la commune de Chaumont-Gistoux aux assemblées générales de l'In Bw.

Copie de la présente délibération sera transmise au secrétariat de l'intercommunale InB.W. pour information.

7. Décision : ISBW – Désignation de 5 délégués à l'assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ISBW

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit

Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la clé d'Hondt comme suit afin de déterminer la répartition des sièges:

	MAJORITE			MINORITE
	Villages	Ensemble	Ecolo	Avec vous 1325
SIEGES	7	5	3	6
Div. 1	7	5	3	6
Div.2	3,5	2,5	1,5	3
Div. 3	2,33333333	1,66666667	1	2
Total	2	1	0	2
AG = 5 délégués	3			2

Désigne **Mmes Claire-Escoyez Charles, Anne Hernalsteens, Danielle Moreau, Sophie Wintgens, Mégane Houthoofd** pour représenter la commune de Chaumont-Gistoux aux assemblées générales de l'ISBW.

Copie de la présente délibération sera transmise au secrétariat de l'intercommunale ISBW pour information.

8. Décision : ORES - Désignation des 5 délégués à l'assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit

Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la clé d'Hondt comme suit afin de déterminer la répartition des sièges:

	MAJORITE			MINORITE
	Villages	Ensemble	Ecolo	Avec vous 1325
SIEGES	7	5	3	6
Div. 1	7	5	3	6
Div.2	3,5	2,5	1,5	3
Div. 3	2,33333333	1,66666667	1	2
Total	2	1	0	2
AG = 5 délégués	3			2

Désigne **Anne Hernalsteens, Ravi Misra, Raphael Noël, Pierre Landrain, Patrick Lambert** pour représenter la commune de Chaumont-Gistoux aux assemblées générales d'ORES

Copie de la présente délibération sera transmise au secrétariat de l'intercommunale ORES pour information.

9. Décision : IPFBW – Désignation de 5 délégués à l'assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit

Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la clé d'Hondt comme suit afin de déterminer la répartition des sièges:

	MAJORITE			MINORITE
	Villages	Ensemble	Ecolo	Avec vous 1325
SIEGES	7	5	3	6

Div. 1	7	5	3	6
Div.2	3,5	2,5	1,5	3
Div. 3	2,33333333	1,66666667	1	2
Total	2	1	0	2
AG = 5 délégués	3			2

Désigne **Philippe BARRAS, Luc della FAILLE, Raphaël NOEL, Pierre LANDRAIN, Stéphane VANLIPPEVELDE** pour représenter la commune de Chaumont-Gistoux aux assemblées générales de l'IPFBW. Copie de la présente délibération sera transmise au secrétariat de l'intercommunale IPFBW pour information.

10. Décision : IMIO – Désignation de 5 délégués à l'assemblée générale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit

Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la clé d'Hondt comme suit afin de déterminer la répartition des sièges:

	MAJORITE			MINORITE
	Villages	Ensemble	Ecolo	Avec vous 1325
SIEGES	7	5	3	6
Div. 1	7	5	3	6
Div.2	3,5	2,5	1,5	3
Div. 3	2,33333333	1,66666667	1	2
Total	2	1	0	2
AG = 5 délégués	3			2

Désigne **Valérie COSSE, Ravi MISRA, Danielle MOREAU, Patrick LAMBERT, Stéphane VANLIPPEVELDE** pour représenter la commune de Chaumont-Gistoux aux assemblées générales de l'IMIO. Copie de la présente délibération sera transmise au secrétariat de l'intercommunale IMIO. pour information.

11. Décision : CRIBW (Centre Régional d'Intégration du Brabant Wallon) - Désignation d'un délégué à l'assemblée générale / candidat au conseil d'administration

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué pour représenter notre commune aux Assemblées générales de l'ASBL CRIBW et de proposer un candidat pour siéger au Conseil d'administration de cette ASBL ;

Décide :

De renseigner **Pierre-Yves DOCQUIER** pour représenter la commune de Chaumont-Gistoux aux assemblées générales de l'ASBL CRIBW et comme candidat pour siéger au Conseil d'administration de cette ASBL.

Copie de la présente délibération sera transmise au secrétariat de l'ASBL CRIBW pour information.

12. Décision: Maison du Conte et de la Littérature en Brabant wallon asbl - Désignation d'un délégué à l'assemblée générale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courriel du 16 décembre 2024 de la Maison du Conte et de la Littérature ASBL demandant la désignation d'un délégué pour représenter notre Commune auprès de l'AG de la Maison du Conte et de la Littérature ASBL à Jodoigne ;

Décide : de désigner M. **Michel DECAMPS** pour représenter la commune de Chaumont-Gistoux auprès de la Maison du Conte et de la Littérature ASBL (membre effectif).

Copie de la présente délibération sera transmise à l'ASBL Maison du Conte et de la Littérature pour information.

13. Décision: Conseil cynégétique de la Dyle et de l'Orneau - Désignation d'un représentant communal

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des Conseils cynégétiques publié au Moniteur belge du 18 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34 ;

Considérant que l'Union des Villes et des Communes de Wallonie a été chargée par le Gouvernement wallon de proposer une liste d'au moins deux candidats par Conseil cynégétique destinés à représenter les personnes

morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines ;
 Considérant le courriel du 13 janvier 2025 de Mme TERMOL de l'UVCW concernant la désignation (ou la reconduction) d'un représentant communal au sein du conseil cynégétique;
 Considérant que les Conseils cynégétiques ont pour mission principale de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'activité cynégétique sur leur territoire et ce, pour les différents types de gibier ;
 Considérant que la Commune de Chaumont-Gistoux peut proposer une candidature pour autant :
 - Qu'elle dépose une candidature pour le territoire du Conseil cynégétique de la Dyle Orneau (dont Chaumont-Gistoux fait partie);
 - Qu'elle désigne un mandataire qui s'engage à participer activement aux réunions en représentant l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel il est désigné et à consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion;
 Considérant la candidature de Monsieur Luc della Faille, Echevin communal
 DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De déposer la candidature de Monsieur Luc della Faille, Echevin communal, pour siéger au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration du Conseil cynégétique

Article 2 : De transmettre la présente délibération ainsi que l'acte de candidature de Monsieur Luc della Faille à l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie, Cellule Environnement, rue de l'Etoile 14 à 5000 NAMUR

14. Zone de secours du Brabant wallon - Budget de l'exercice 2025 - Approbation

P. Lambert souhaiterait des informations complémentaires concernant le document indiquant la population active pour Chaumont-Gistoux (1338). Ce chiffre étant relativement faible pour Chaumont-Gistoux.

Ph. Barras se renseignera à ce propos.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 44, 45, 51, 53, 86 et suivants, en ce qui concerne le budget de la Zone;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles 11, 12, 13 et 14 ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2015 approuvant la clé de répartition des dotations communales au niveau de la zone de secours du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Conseil de la zone de secours du 17 octobre 2024 arrêtant le budget de la zone de secours pour l'exercice 2025 pour un montant total des dotations communales de 12.810.483,59 € ;

Vu la l'arrêté du Gouverneur du 6 décembre 2024 fixant les dotations des 27 Communes du Brabant wallon ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la dotation à effectuer à la Zone de Secours du Brabant wallon ;

Considérant qu'un crédit approprié a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : de marquer son accord sur la dotation de la Commune de Chaumont-Gistoux à affecter à la Zone de Secours du Brabant wallon pour l'exercice 2025 d'un montant de 365.547,68€.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de Province pour approbation ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon pour information.

15. Zone de Police des Ardennes brabançonnnes - Comptes exercice 2023 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 et ses modifications ultérieures, qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ainsi que les circulaires PLP 9bis et PLP 33 ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 28 novembre 2024 décidant d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2022, se clôturant comme suit :

1. Compte budgétaire

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés	8.963.273,03 €	267.657,12 €
Non-valeurs et irrécouvrables	0,00 €	0,00 €
Droits constatés nets	8.923.273,03 €	267.657,12 €
Engagements	8.426.090,21 €	267.657,12 €
Résultat budgétaire	537.182,82 €	0,00 €
Engagements	8.426.090,21 €	267.657,12 €
Imputations comptables	8.419.307,87 €	230.067,00 €
Engagements à reporter	6.782,34 €	37.590,12 €

Droits constatés nets	8.963.273,03 €	267.657,12 €
Imputations comptables	8.419.307,87 €	230.067,00 €
Résultat comptable	543.965,16 €	37.590,12 €

2. Bilan au 31/12/2023

Actifs immobilisés	4.573.111,41 €
Actifs circulants	1.775.330,81 €
Total de l'actif	6.348.442,22 €
Fonds propres	4.182.408,85 €
Provisions	0,00 €
Dettes	2.165.663,37 €
Comptes de régularisation	100,00 €
Total du passif	6.348.442,22 €

3. Compte de résultats au 31/12/2023 (avant affectation du boni de l'exercice) :

Résultat d'exploitation	532.429,07 €
Résultat exceptionnel	110.061,67 €
Résultat de l'exercice	642.490,74 €

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) de l'exercice 2023 de la Zone de Police « Ardennes brabançonnaises » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt).

La présente délibération sera transmise au Conseil de Police de la zone « Ardennes brabançonnaises » ainsi qu'aux Collèges communaux de Grez-Doiceau, Incourt et Beauvechain.

16. Zone de Police des Ardennes brabançonnaises - Budget de l'exercice 2025 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L-1122-24;

Vu l'urgence votée à l'unanimité des membres présents;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 76 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à 2 niveau ;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Police locale ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 décembre 2001 déterminant les normes budgétaires minimales de la Police locale ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 2013 fixant les règles de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluri-communale ;

Vu les Circulaires PLP 28, 28bis, 29, 34, 42, 42bis, 46, 47, 48, 49, 50 et 51 ;

Vu la délibération du Conseil de police du 28 novembre 2024 arrêtant le budget pour l'exercice 2024(de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » (Grez-Doiceau, Chaumont-Gistoux, Beauvechain et Incourt) tel que repris ci-dessous :

1. Le Service Ordinaire se clôture en recettes et dépenses au montant de 10.000.519,87 €

Les interventions des communes susmentionnées s'élèvent à 6.125.161,69 € se répartissant comme suit :

Grez-Doiceau	2.221.530,13 €
Chaumont-Gistoux	1.866.755,06 €
Beauvechain	1.142.514,75 €
Incourt	894.361,75 €

2. Le Service Extraordinaire se clôture en recettes et dépenses au montant de 407.400,00 €

Attendu que la dotation de la Commune de Chaumont-Gistoux s'élève à 1.866.755,06 € ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 40 de la Loi du 07 décembre 1998, d'approuver la dotation à effectuer à la Zone de Police ;

Considérant qu'un crédit approprié a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver la dotation de la Commune de Chaumont-Gistoux à affecter à la Zone de Police « Ardennes Brabançonnaises » pour l'exercice 2025 d'un montant de 1.866.755,06 €.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de Province pour approbation et aux Conseils communaux des trois autres communes de la Zone de Police ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de Police pour information.

17. Décision : Délégation du Conseil communal au Collège communal pour l'octroi des concessions de sépultures dans les cimetières

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er;

Vu l'article L1232-7, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation autorisant le Conseil communal à déléguer au Collège communal le pouvoir d'accorder des concessions de sépulture dans les cimetières traditionnels ou cinéraires;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté en séance du Conseil communal du 29 juin

2020 et plus particulièrement les articles 49, 50, 55 mentionnant le Collège communal comme autorité de gestion ;
Considérant la nécessité de permettre la bonne organisation des services administratifs et de répondre dans des délais raisonnables aux demandes des citoyens ;
Sur proposition du Collège communal,
DÉCIDE à l'UNANIMITÉ
De déléguer au Collège communal le pouvoir d'accorder des concessions de sépulture dans les cimetières communaux de 2025 à 2030 inclus

BUDGET ET FINANCES

18. Prise d'acte : Finances communales - contrôle de caisse T4

Le Conseil communal,
Vu le CDLD, notamment ses articles L1124-42 et L1124-48;
Prend acte du P-V de contrôle de la caisse du 4^e trimestre 2024.

19. Décision : Finances communales - Budget 2025

Communication de Ph. Barras :

"Avec des recettes s'élevant à 21.087.710 € et un résultat à l'exercice propre présentant un boni de 167.849 €, le budget 2025 est en continuité avec celui de 2024.

Le résultat global est de 679.371 €, ce qui nous donne une petite réserve pour les années futures.

En parcourant plus en détail le budget ordinaire (dépenses courantes), on constate que :

- Les dépenses ont augmenté de 4,44%, ce qui est dans la ligne de l'augmentation moyenne des dépenses de ces 8 dernières années (4,40%).
 - La cotisation de responsabilisation (mécanisme de financement des pensions des agents statutaires) augmente de quasi 100.000 €, s'élevant à 449.945 €.
 - Avec 1.866.755 € et 1.782.654 €, la zone de police et le CPAS restent les deux principales dépenses de transfert.
 - Le remboursement de la dette est tombé pour la première fois sous la barre des 8% de l'ensemble des dépenses.
 - Les centimes additionnels à l'IPP et au Précompte Immobilier représentent 72,25% de l'ensemble des recettes.
- Le budget extraordinaire (investissements) s'élève à 3.325.168 €. Son montant est inférieur à 2024 car plusieurs dossiers d'infrastructure viennent d'être attribués en fin 2024. On notera que :
- Les voiries représentent un montant de 1.152.192 €.
 - Un effort important est réalisé pour des aménagements d'infrastructure pour prévenir les inondations, dont une étude pour implanter une ZEC (zone d'évacuation des crues) : 407.192 €
 - L'achat d'un camion porte-container et d'un midibus : 500.000 €
 - Un projet d'aménagement végétalisé de la place de Dion-le-Val : 140.000 €
 - La réparation du mur du cimetière de Dion-le-Val : 100.000 €
 - Des honoraires d'étude pour la rénovation de l'école de Dion-le-Mont : 250.000 €
 - Une étude de pré faisabilité de la démolition-reconstruction de la maison Naveau à Gistoux.
- Ce programme d'investissements pourra être revu et/ou complété lors de la modification budgétaire à la mi-2025".

Communication de P. Landrain:

Nous voulons en tout premier lieu remercier les services de l'administration qui ont collaboré à cette tâche éminemment importante qu'est la construction du budget annuel.

Celui de 2025 est prudent ; il se place dans la continuité des années précédentes. Il donnera donc lieu à un vote favorable du groupe « avec vous 1325 »

Nous apportons cependant les commentaires suivants :

1-Les dépenses de personnel représentent 47,86% de l'ensemble du budget et une augmentation de 6% par rapport à 2024. Vu l'importance de ce poste budgétaire (plus de 10Mio €) et son caractère quasi incompressible il y a lieu d'être particulièrement attentif à éviter toute croissance du personnel. Nous demandons une analyse systématique de l'opportunité des fonctions en place, le développement de l'efficacité dans l'exécution des tâches et la recherche de solutions alternative à toute demande d'augmentation du personnel voire à son maintien. Nous souhaitons recevoir un état régulier (trimestriel ou semestriel) des dispositions prises dans ce sens.

2-Les dépenses de fonctionnement subissent une augmentation importante des frais liés à la collecte et au traitement des immondices. Nous demandons une nouvelle fois que l'INBW mette en place des mesures de rationalisation de son intervention, trop lente et trop limitée. La suppression du service à la carte proposé individuellement aux communes est incontestablement une condition d'efficacité. Nous demandons que le Collège s'attache à réclamer une telle réforme à l'INBW.

3-Les dépenses de dette passent sous la barre des 8% (remboursement du capital et intérêts) de l'ensemble des dépenses ; résultat d'un long travail. C'est, pour mémoire, le seuil retenu dans le programme de « Avec vous 1325 ». Nous demandons au Collège de ne pas s'en écarter à l'avenir.

4-Les difficultés financières dans lesquelles se trouve la Région Wallonne entraîneront fort probablement une diminution des subsides accordés par celle-ci. L'équilibre financier des communes s'en trouvera certainement perturbé voire compromis car la Région par ailleurs ne diminue pas pour autant ses exigences et ses multiples délégations de responsabilité. Pour Chaumont-Gistoux l'impact risque d'être important si l'on considère la somme des investissements importants à réaliser notamment dans les bâtiments communaux vieillissants (écoles et administration)

5-Nous souhaitons enfin que les modifications qui seraient apportées à ce budget dans le courant de l'année ne modifient en rien les équilibres existants.

P. Lambert souhaite savoir si une provision est prévue en cas de licenciement(s) de personnel pour 2025

B. Aubecq renseigne qu'il y a des provisions en matière de personnel mais actuellement rien ne préjuge d'un licenciement. Le traitement des agents est prévu pour toute l'année

P. Lambert prend acte qu'il n'y pas de licenciement prévu. Dans le secteur privé, il y a des montants qui sont renseignés dans les budgets si des licenciements sont prévus.

B. Aubecq renseigne que le Collège est bien conscient de l'évolution de la dette et de sa diminution par le passé. Il y sera vigilant à ce propos. B. Aubecq renseigne le commentaire émis dans la note: *"le budget et la vie financière de la Commune (marchés publics, bons de commandes, mandats, etc.) permettent d'analyser pratiquement et concrètement chaque dépense, voire chaque action avec l'étonnement nécessaire à une saine gestion"*

P. Landrain fait état de la note du Directeur financier qui semble considérer que les demandes d'appel à des sociétés tiers en sous-traitance peut être problématique. Une attention particulière doit être mise à ce propos et qu'il y a de mettre cela en relation avec le volet budgétaire du personnel

Ph. Barras renseigne qu'au niveau des déchets, il y a lieu d'avoir plus de clarté, qu'IN BW réanalyse le volet de la collecte des déchets et son modèle business afin d'éviter les augmentations des coûts.

P. Landrain indique que concernant les investissements, il y a également lieu d'analyser d'autres pistes que la Région Wallonne pour obtenir des subsides (ex: partenariat public-privé)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu' "à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

ler

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	21.087.710,66	2.117.952,17
Dépenses exercice proprement dit	20.919.861,38	3.325.168,99
Boni / Mali exercice proprement dit	167.849,28	-1.207.216,82

Recettes exercices antérieurs	1.120.598,50	0,00
Dépenses exercices antérieurs	104.917,42	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.348.438,33
Prélèvements en dépenses	504.159,00	141.221,51
Recettes globales	22.208.309,16	3.466.390,50
Dépenses globales	21.528.937,80	3.466.390,50
Boni / Mali global	679.371,36	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	22.039.614,65	243.178,28	0,00	22.282.792,93
Prévisions des dépenses globales	21.162.194,43	0,00	0,00	21.162.194,43
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	877.420,22	0,00	0,00	1.120.598,50

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.545.562,62	0,00	0,00	8.545.562,62
Prévisions des dépenses globales	8.545.562,62	0,00	0,00	8.545.562,62
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.782.654,64	16/12/2025
Fabriques d'église		
Subside Fe Gistoux	5.870,00	30/09/2024
Subside Fe Corroy	2.697,96	30/09/2024
Subside Fe Vieusart	13.129,75	Non voté
Subside Fe Dion-Le-Mont	5.811,95	26/08/2025
Subside Fe Dion-Le-Val	35.518,53	30/09/2024
Subside Fe Longueville	20.594,00	30/09/2024
Subside Fe Bonlez	24.997,68	30/09/2024
Subside Fe Chaumont	22.498,13	18/11/2024
Subside Eglise Protestante	1.074,02	18/11/2024
Zone de Police	1.866.755,06	27/01/2025
Zone de Secours	366.451,30	27/01/2025

4. Budget participatif : oui, à l'article 00027/124-48.

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

TRAVAUX

20. SWDE : Convention hydrants - contrôles et gros travaux - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la convention relative aux hydrants reliés au réseau de distribution de la Société Wallonne des Eaux, laquelle a été signée par la Commune de Chaumont-Gistoux en date du 6 octobre 2021 ;

Considérant la désignation de la Société Wallonne des Eaux en qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'eau sur le territoire de la Commune ;

Considérant les besoins de la Commune en matière de travaux et d'entretien des hydrants ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'apporter certaines modifications à la convention existante ;

Considérant la nouvelle convention proposée par la Société Wallonne des Eaux ;

Considérant que celle-ci porte sur les contrôles d'accès et complets, ainsi que sur un forfait pour gros travaux ;
Considérant l'intérêt pour la Commune de recourir à cette convention, les services proposés ne pouvant être assurés par le Service technique communal ;
Considérant que le Directeur financier a été consulté dans ce cadre ;
Considérant l'accord de principe du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la "convention hydrants : contrôles et gros travaux" établie par la Société Wallonne des Eaux.

Article 2 : De désigner le Bourgmestre et le Directeur général pour la signature de ladite convention.

Article 3 : De prévoir les crédits budgétaires suffisants.

URBANISME - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT - ENERGIE

21. Décision : SA IMMOBEL (Compagnie Immobilière de Belgique) - Demande d'autorisation de création de voiries communales, dans le cadre d'une demande de Permis d'Urbanisme pour construction groupée de 48 maisons unifamiliales et leurs abords, deux voiries, un cheminement pour mobilité douce, des espaces publics, des emplacements de parking privés et publics, Tout Vent (PU/24.105)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du développement territorial (ci-après « le CoDT), plus particulièrement son article D.IV.41 ;

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement ; notamment son article R55

Vu le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu que la **SA IMMOBEL (Compagnie Immobilière de Belgique)**, représentée par la srl ADEL YAHIA CONSULT, administrateur, elle-même représentée par Monsieur Adel YAHIA, administrateur et représentant permanent, et ayant établi ses bureaux à 1000 Bruxelles, boulevard Anspach 1) a déposé une **demande de Permis d'Urbanisme pour construction groupée de 48 maisons unifamiliales et leurs abords, création de deux voiries, un cheminement pour mobilité douce, des espaces publics, des emplacements de parking privés et publics (PU/24.105) sur les parcelles situées à 1325 Dion-Valmont, Tout-Vent et cadastré Division 4, Section B, N°205b, 206a, 206b, 207, 208, 225b, 231, 235k, 496 et 497 ;**

Considérant que la demande complète a fait l'objet d'un accusé de réception envoyé en date du 29 octobre 2024, (après dépôt des compléments requis) conformément à l'article D.IV.33 du CoDT ;

Considérant que cette demande de permis d'urbanisme implique l'ouverture et la modification de voiries communales ; qu'en effet, l'article 2, 1°, du décret définit la voirie communale comme la « *voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale* » ; qu'afin de déterminer si la voirie est ouverte au public, il convient de se baser sur des indices concrets ; que la jurisprudence du Conseil d'État énumère notamment comme indices d'absence d'ouverture au public : les barrières qui interdisent l'accès au tiers, la centralisation des boîtes aux lettres ou la présence d'un local à poubelles à front de la voirie accessible au public (C.E., n°257.776 du 30 octobre 2023) ;

Considérant que ces voiries visent à desservir un futur quartier résidentiel ainsi qu'un parc paysager, situés rue Tout-Vent à Dion-le-Mont, sur des parcelles visées supra ;

Considérant qu'en vertu du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du conseil communal est requis sur ces créations et modifications de voiries communales projetées ;

Considérant que la demande se rapporte :

- À un bien situé à proximité d'un bâtiment repris à l'IPIC (au croisement de Tout-Vent et de la rue de la Commune) et d'une zone reprise en bleu à la carte archéologique ;
- À un bien pourvu de diverses zones d'incertitudes quant à un axe de ruissellement (LIDAXE) concentré ;
- À un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de Dyle-Gette qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- Du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par AR en date du 28 mars 1979, modifié le 06/10/2016 : zone d'habitat et petite partie en zone d'espaces verts ;
- Du schéma de développement communal adopté par le Conseil Communal en date du 29 juin 2015 : zone d'habitat à densité faible et à densité moyenne avec petite partie en zone d'espaces verts et surimpression d'une zone moins propice à l'urbanisation du fait de fortes pentes

Vu le dossier introduit pour demande d'ouverture de nouvelles voiries (au sein de la demande de permis d'urbanisme),

Vu les plans suivants, dressés par ABR Architecture Urbanisme srl (atelier d'architecture) et SWECO Belgium srl

(Bureau d'études), datés du 8/05/24, faisant partie de la demande :

- Plans de situation existante et projetée voirie et égouttage (E-0-0100 et P-0-0100)
- Plan de nivellement et de modification du relief de sol (P-0-0110)
- Plan de cession à la commune – déplacement sentier n°37 (P-0-0120)
- **Plan de délimitation de voirie (P-0-0130)**
- Plan de situation existante – exutoire (E-0-0140)
- Plan terrier et détails – charges urbanisme 1 – égouttage (P-0-0140a)
- Plan terrier et détails – charges urbanisme 2 – liaisons piétonnes (P-0-0140b)
- Coupes en travers types (P-0-0200)
- Profils en long de la voirie (P-0-210)
- Profils en long de l'égouttage (P-0-220)
- Coupes en travers (P-0-230)
- Profil en long exutoire (P-0-240)

Vu le schéma général des voiries dans lesquelles s'inscrit la demande ;

Vu la note justificative de la création des voiries communales fournie dans la demande ;

Vu la note hydraulique fournie dans la demande ;

Vu les notes fournies et relatives aux essais de sols (INISMA, JACOB) ;

Vu le métré estimatif des charges d'urbanisme ;

Vu le métré estimatif du projet de quartier durable ;

Vu les formulaires administratifs joints :

- Annexe 6 permis d'urbanisme (relief du sol)
- Annexe 7 permis d'urbanisme (abattage)
- Annexe 8 permis d'urbanisme (travaux techniques)

Considérant qu'il ressort des plans que la demande porte sur la création de deux tronçons de voirie d'une longueur totale d'environ 570 mètres, l'un desservant la partie nord du nouveau quartier (« antenne nord », 200m) et l'autre desservant la partie sud du nouveau quartier (« antenne sud », 370m) ; que ces deux tronçons partent de la rue Tout Vent (seul accès carrossable) et se terminent chacun sur une placette finale.

Considérant que ces deux tronçons suivent un tracé légèrement anguleux, et dont les angles sont ponctués de placettes rectangulaires ainsi que d'élargissements (pontons franchissant les noues) au niveau d'accès groupés aux habitations ;

Considérant que ces deux tronçons sont reliés entre eux par un cheminement piéton (1.5m de large et en dolomie, intégrant la déviation du sentier 37 qui n'est actuellement plus matérialisé), qui traverse le parc situé à l'arrière du nouveau quartier, complété par un réseau de sentiers à travers le parc ; que ce cheminement intègre une déviation du sentier n° 37 repris à l'atlas des voiries vicinales, qui est ainsi restauré ;

Considérant qu'en section courante, le domaine public est organisé sur une largeur de 10m environ (voir P-0-200) ; que la chaussée (partie carrossable) est réalisée en pavés de béton (couleur grise) sur une largeur constante de 4.5m (bordures comprises), avec dévers de 2.5% vers la noue, qu'elle est longée sur chacune de ses rives par deux bandes enherbées : la plus étroite (entre 1.15 et 1.5m) réceptionne les impétrants ; la plus large (3.5 à 4.5m selon l'espace disponible) est creusée par une noue (1m de profondeur environ, profilée de manière asymétrique (8/4 et 4/4) – cf plan P200, ou symétrique (2x8/4) ;

Considérant que des sections alternatives se présentent au niveau des élargissements de voiries (voir coupes 4 à 9), pour stationnement public, accès groupés aux habitations, placettes ;

Considérant que la placette en fin d'antenne Nord a une emprise de 350m², tandis que celle en fin d'antenne Sud présente une emprise de 700m² ;

Considérant que la voirie n'est pas organisée en bandes séparées, mais que sa largeur permet de garantir partout le croisement de véhicules en sens inverse à vitesse limitée (20Km/h) ; qu'elle constitue un espace partagé (pas de trottoirs) ;

Considérant que la note demande d'ouverture d'une nouvelle voirie » décrit le projet plus en détails ;

Considérant que la demande contient les documents obligatoires en vertu de l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement élaborée par le bureau agréé CSD Ingénieurs, que celle-ci est datée du **02 mai 2022** ;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique pour les raisons suivantes : R.IV.40-1-7° at D.IV.41: décret voirie + Etude d'incidence, que cette enquête a été organisée du 13/11/2024 au 12/12/2024, que **83 réclamations** ont été introduites (dont 10 courriers personnalisés, 39 copies signées, et 3 rapports plus conséquents), que celles-ci portent tantôt sur des éléments liés au projet d'urbanisme, tantôt sur des éléments liés au projet de création de voiries ;

Considérant que les points soulevés dans ces réclamations qui portent sur la création de voiries communales sont en substance les suivants :

Généralités

- Quasi aucune adaptation malgré de nombreuses plaintes justifiées dans les demandes antérieures
- Cumul de nombreux projets sur l'entité et sur le village, flux de circulation ingérable

- Quelles garanties que les recommandations de l'EI seront réalisées ?
- Cumul avec d'autres projets qui encombreront les voiries de l'entité ;
- Exiger un égouttage fonctionnel complet avant mise en œuvre du projet (et conditionner dans le temps)
- Aucun respect du terrain naturel, remblais exorbitants en amont de sols instables (site problématique connu, avec zone à risques d'éboulements par érosion des eaux souterraines)
- Campagne de comptage mobilité datant de 10 ans, sans actualisation !
- Imprécisions ou incohérences pour ce qui concerne la modification du sentier 37 ;
- Cartes des aléas d'inondations non à jour vu les récents événements ;
- Citation de l'article de Mme Boverie de l'UVCW : l'autorité communale a la faculté d'exiger une voirie équipée, interne, voire même externe au projet d'un lotissement » ;
- Réseau d'égouts complet et fonctionnel = un prérequis = condition de permis et non charge d'urbanisme
- Avis précédents de la CCATM évincés et bafoués par le demandeur ;
- Raréfaction des zones laissées à l'exploitation agricole, nécessaire

EIE :

- Contradiction EIE : égouttage séparatif en site, mais unitaire ensuite (car EIE considère qu'il est impossible de faire autrement rue de la grippelotte et en aval ; l'EIE omet d'envisager que ce soit possible, et d'en apprécier les impacts)
- L'EIE n'envisage pas le cas où le complément requis pour l'égouttage ne pourrait être réalisé par la Commune...
- Zone de risques d'éboulement non prise en compte (pour gestion des eaux et remblais énormes du projet, notamment) – cirque d'effondrement et affaissements constatés rue de la grippelotte notamment, avec pour explication les eaux souterraines et leur phénomène érosif
- Largeur de la rue tout vent est de 4m et non 5m comme le prétend l'EIE, or c'est un des enjeux majeurs

Densité

- Projet visant un encouragement (déplorable) du « tout à la voiture » par ce projet, puisque densité excessive éloigné des services
- Densité trop élevée pour le contexte, 30% au-dessus des maxima prévus
- Hors centralité = pas opportun à cet endroit (SDT)

Intégration

- Modifications de relief de sol défigurant le site
- Destruction de faune et flore, d'une biodiversité actuellement riche
- Parcelles saturées d'eau, problèmes flagrants d'infiltration connus
- Grandes surfaces supplémentaires imperméabilisées, quid écoulements en contrebas (déjà connus)
- Projet très peu modifié par rapport aux versions antérieures, toujours inadapté au site
- Modifications de sols nécessitant des soutènements de 3 à 5m de haut (!) effet écrasant

Mobilité, sécurité, infrastructures :

- Insuffisance des infrastructures générales existantes
- Tout vent étroit, sans trottoir, pas possible de se croiser en sécurité,
- Élargir en dolomie jusqu'à 1ère antenne seule = solution bas de gamme et incomplète
- Carrefour avec chaussée de Huy déjà très dangereux actuellement, et flux à venir bcp plus lourd
- Feux de circulation = totalement insuffisant comme pseudo solution
- Voiries déjà urbanisées à leur comble sur les rues attenantes
- Alourdissement considérable de véhicules = atteinte à la qualité du cadre de vie et infrastructures inadaptées
- Rues des alentours déjà saturées
- Infrastructures à adapter préalablement à toute urbanisation = un prérequis incontournable
- Egouttage prévu incomplet dans le projet, partie inexistante en aval, à charge de la commune
- Les citoyens ne veulent pas que leurs impôts servent à payer un égout (dont partie en charges d'urbanisme) qui « déroule le tapis rouge à un projet qui démolit leur cadre de vie ».
- Routes existantes déjà non entretenues, manque de budget, en ajouter sans d'abord soigner ce qui existe serait inacceptable
- Embranchement côté sud dangereux, pas au point
- Chantier de 7 ans dans un tel contexte = inacceptable et impossible
- Réseaux de distribution insuffisants (eau et électricité) : faiblesses déjà connues des riverains
- Doutes sur la gestion pérenne des eaux du site (entretien BO, inondations, ruissèlements, ...)

Charges d'urbanisme

- Entretien du BO et du parc à charge de la commune via cession : inacceptable
- Sentier 37 = cadeau empoisonné (pentu, tailles à entretenir, ...), ne constitue pas une alternative efficace (pas de trottoir jusque arrêt de bus)

- Doivent être bien plus substantielles, pour permettre un égout complet et fonctionnel, réalisé avant tous autres travaux sur le site ;

Vu le procès-verbal de fin d'enquête publique ;

Considérant que le dossier de création de voiries et les résultats de l'enquête publique ont été soumis au conseil communal, le 17 février 2025 ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont - été consultés (voir avis fournis en annexe) :

- Avis de l'Inbw (égouttage) reçu en date du 28/11/24 : favorable
- Avis de la cellule GISER, reçu en date du 27/11/24 : favorable
- Avis du DNF-ARNE, reçu en date du 28/11/24 : favorable conditionnel
- Avis de la zone de secours du BW, reçu en date du 12/12/24 : favorable à condition de respecter les conditions reprises au point 2 du rapport
- Avis AWAP (avis préalable sur grand projet), émis en date du 11/07/24 : prescriptions à suivre pour modalités d'exécution des grands projets
- Avis Ores, reçu en date du 26/12/24 : conditions de viabilisation émises ;
- Avis obligatoire de DGO1 direction des routes du BW (car EI), reçu en date du 22/11/24 : favorable
- Avis de la CCATM, remis en date du 06/11/24 et libellé comme suit :

Considérant l'historique de la demande, le projet et ses aménagements, que seul l'immeuble à appartements a été modifié en logements séparés par rapport à la précédente demande (qui était scindée en deux demandes de permis),

Considérant le rapport d'analyse produit par le Groupe de Travail, au nom de la CCATM, joint au présent rapport et faisant partie intégrante de la présente motivation de décision,

Considérant que le projet n'apporte pas de réponse aux points soulevés dans le cadre de la précédente demande,

Considérant que la CCATM ne trouve aucune justification suffisante dans le nouveau projet pour revoir son avis,

Décide d'émettre un avis **DEFAVORABLE** à l'unanimité sur le projet.

11. voix contre, 0 voix pour, 0 abstention)

Opportunité :

Infrastructures existantes inadaptées

Considérant que l'étroitesse de la rue Tout Vent implique qu'elle ne se prête actuellement pas à recevoir un charroi supplémentaire d'une telle ampleur ; que le croisement avec des véhicules agricoles y est en effet difficile ; que rien de suffisamment efficace n'y est prévu pour sécuriser et ainsi favoriser la mobilité douce (piétons dont les PMR, cyclistes, ...) et qu'augmenter le flux de circulation à cet endroit sans préalablement adapter la largeur de voirie aménagée constituerait un danger ; Que ces aménagements doivent couvrir l'entièreté du tronçon reliant chacune des deux entrées du site jusqu'à la chaussée de Huy (et non se limiter à ne relier que l'accès le plus proche jusqu'à la chaussée) ;

Considérant que le projet ne peut qu'aggraver la situation par l'augmentation des flux de circulation sur des infrastructures qui ne sont actuellement pas prêtes à les recevoir ; que les riverains rappellent ce contexte à juste titre au travers des réclamations émises dans le cadre des mesures de publicité ;

Considérant le réseau d'égouttage local est inexistant et que le porteur de projet ne propose qu'une solution partielle à cette situation ; que le Champs de la justice et le nouveau quartier projetés doivent pouvoir bénéficier d'une évacuation fonctionnelle préalable à toute urbanisation supplémentaire du site ;

Considérant, comme exposé, que sans ces préalables indispensables, la création de voiries ne peut pas être autorisée ;

Considérant que le Conseil communal ne peut pas se prononcer favorablement sur la création des voiries envisagées, notamment puisque

- Ces nouvelles voiries ne se justifieraient que par l'urbanisation locale d'une parcelle dans un contexte non suffisamment équipé ;
- Ces nouvelles voiries ne bénéficieraient qu'au clos bâti et à leurs occupants directs, sans qu'un quelconque bénéfice en soit tiré par l'ensemble des riverains, que ceci ne constituerait pas un enrichissement du maillage local ;
- Le service travaux de la Commune recommande que l'aménagement de la voirie du chemin de Tout Vent se fasse depuis la chaussée de Huy jusqu'au second accès au site du projet, en prévoyant un trottoir d'une largeur de 1.50m, surélevé (plus sécurisant), et une voirie de 5m de large, préalablement aménagée ;

Considérant que le Conseil communal, dans son appréciation du projet, considère que ces aménagements sont des prérequis à l'autorisation des voiries – et d'ailleurs à l'autorisation du projet ;

Qu'ils ne sont toutefois pas rencontrés dans la façon dont le projet est abordé ; que la création de voiries et le projet ne pourraient donc être autorisés dans ces circonstances ;

Topographie et particularités du site

Considérant que le projet entend répondre à la topographie du terrain en proposant des zones très importantes de remblai, que localement, ceux-ci sont de l'ordre de plus de 3m de haut ;

Que ceci vaut tant pour les voiries, placettes que pour certaines habitations ;

Considérant que le plan P-0-0110 (Plan de nivellement et de modification du relief de sol) est difficile à interpréter, les zonages en rouge (remblai) étant très difficile à distinguer dans la légende : entre zone remblayée de 0 à 0.5m et une zone remblayée de 1.5 à 2m, le rouge apparaît comme similaire... alors que la différence est très significative en termes d'impacts ;

Considérant qu'en coupe (plan P-0-0210, à gauche sur la coupe en dessus de page et au niveau de la placette arrière), on constate des remblais de 3.69m de hauteur ;

Considérant que le conseil communal estime que cette manière de réaliser les voiries n'est pas conforme au bon aménagement des lieux, en ce qu'elle ne s'inspire pas des lignes de force du paysage, ne respecte pas le relief du terrain naturel mais s'impose en fédérant de nouveaux niveaux artificiels et arbitrairement choisis ; que s'il est expliqué dans le dossier que la volonté est d'offrir des assiettes les plus plates possible aux constructions et ralentir les ruissèlements, c'est aussi sans doute pour des raisons financières (équilibre déblais/remblais sans évacuation coûteuses) mais surtout étrangères aux principes de bon aménagement des lieux ; que cette façon de faire ne tient pas compte non plus des particularités du site (sols percolants, problèmes de stabilité connus, zones d'éboulements, pente naturelle, ...)

Considérant que les voiries projetées ne restructurent pas le paysage de manière acceptable, en ce qu'elles se positionnent sur un « coussin remblayé », non naturellement présent avant intervention, et ajouté artificiellement dans le cadre des actes et travaux projetés ; qu'elles ne peuvent être autorisées dans ces circonstances ;

Considérant que des réclamants soulèvent aussi des éléments en lien avec la mobilité de la rue Tout Vent ; qu'ils invoquent plus précisément que :

- a. Le projet va engendrer une augmentation de la circulation qui se répercutera dans tout le village ;
- b. Le carrefour entre la rue Tout Vent et la chaussée de Huy est dangereux et les aménagements proposés ne vont pas améliorer la situation.
- c. La rue Tout Vent est étroite, ce qui rend les croisements difficiles, d'autant qu'elle est empruntée par du charroi agricole ;
- d. L'augmentation du flux rue Tout Vent va augmenter l'insécurité pour les cyclistes et piétons, dont les P.M.R., et les aménagements dont ils bénéficient (piste cyclable, trottoir) ne sont pas adéquats. Il en serait d'autant plus ainsi durant la période de travaux du nouveau quartier ;
- e. Les résultats de la campagne de comptage sur laquelle se fonde l'E.I.E. ne sont plus à jour ;

Considérant que, vu les liens étroits entre la création des voiries et la mobilité, le conseil communal a égard aux réclamations qui soulèvent des points relatifs à la mobilité ;

Carrefour chaussée de Huy et sécurité

Considérant qu'en ce qui concerne le nécessaire aménagement préalable du carrefour de la rue Tout Vent avec la chaussée de Huy (carrefour déjà particulièrement accidentogène à l'heure actuelle), le Conseil communal estime que le simple ajout de feux de circulation ne suffirait pas à solutionner les problèmes de sécurité et de circulation ; Considérant que si le trafic actuel sur la rue Tout Vent est considéré dans l'EIE comme étant relativement faible, il ressort également de l'E.I.E. que ce trafic augmentera assez significativement avec le projet ;

Que ceci requiert des adaptations au niveau des infrastructures, considérées comme un prérequis par le conseil communal, qui ne sont pas prévues par le demandeur ; que dans ces circonstances, l'autorisation de la création de voiries ne peut pas être octroyée ;

Péréemption (et/ou pertinence) des comptages effectués :

Vu l'étude de mobilité réalisée par le bureau Up&Cie, validée par l'auteur de l'E.I.E. et prise en compte par ce dernier ;

Considérant toutefois que, comme cela ressort de l'E.I.E., la campagne de comptage a effectivement été réalisée lorsque la chaussée de Huy était en travaux ;

Que les résultats obtenus ont été mis en relation avec des comptages antérieurs (étude de 2013 du bureau Aster) et que c'est sur ces bases que des conclusions en ont été tirées ;

Qu'il est légitime de s'inquiéter de la validité de ces données, vu leur importance dans le débat ; que cet élément ne permet donc pas d'éclairer correctement le conseil communal sur l'impact des nouvelles voiries projetées ;

Maillage :

Considérant que l'auteur de projet entend, via les aménagements du projet, permettre aux usagers en mode doux d'aisément rejoindre la chaussée de Huy via les cheminements et le sentier n° 37 ; qu'il considère que ces cheminements pourront être utilisés par les habitants du quartier mais également par les habitants des quartiers voisins, dont celui de la rue Grippelotte, offrant ainsi une alternative pour ne plus emprunter la rue Tout Vent qui ne dispose pas de sécurisation ni de confort suffisants ;

Considérant que le conseil communal estime toutefois que ce trajet plus long et plus sinueux, qui oblige une longue traversée de site, sera dans les faits moins usité que le chemin le plus court (via Tout Vent) ; qu'en outre, il n'est pas praticable par des PMR ;

Que si tel est le cas (continuer à passer par la rue Tout Vent, faute de mieux dans les faits), les usagers resteront majoritairement en situation de danger, car seul est prévu à ce stade par le demandeur (en proposition de charge d'urbanisme) l'élargissement de l'assiette pour les piétons, sans sécurisation particulière pourtant requise (trottoir surélevé, signalisation, élargissement préalable de la voirie aménagée pour possibilité de croisement de véhicules de gabarit agricole sans mettre la zone piétonne en danger, ...)

Que ceci ne constitue pas un enrichissement correct du maillage ;

Considérant que le conseil communal estime que pour qu'il y ait un enrichissement du maillage digne de ce nom à cet endroit et vu les particularités du contexte, l'adaptation et la sécurisation de la rue Tout Vent (élargissement ET sécurisation modes doux) est un prérequis, pourtant non suffisamment atteint à ce stade ; que comme pourtant déjà stipulé dans les précédentes demandes de permis, ceci constitue un manquement au sein du présent projet ; que sans le réaménagement de l'assiette de la rue Tout Vent, entre le carrefour avec la chaussée de Huy et les deux entrées du site, afin de favoriser le croisement de véhicules et la circulation sécurisée des modes doux, le projet ne serait pas viable ; que l'autorisation de création de voiries ne peut donc pas être octroyée dans ces circonstances ;

Sentier

Considérant le caractère éventuellement public du chemin représenté en magenta sur la carte en page 183 de l'E.I.E. ; qu'il ressort de vues sur les lieux organisées par la commune que le chemin n'est plus accessible au public ; qu'il n'est par ailleurs pas repris à l'atlas des voiries vicinales ; que s'il y a jadis eu un passage – ce qui n'est pas certain –, ce dernier était ponctuel et n'a jamais été de nature à conférer le moindre droit ; que ce passage n'existe plus, comme en témoignent les fils barbelés présents sur place ;

Considérant que, sauf preuve du contraire, il n'existe aucune servitude de passage au profit de la parcelle cadastrée 498 sur la parcelle cadastrée 496 du demandeur ; que contrairement à ce qui a pu être indiqué dans le cadre de l'enquête publique, cette parcelle n'est pas enclavée vu qu'un accès existe depuis la parcelle cadastrée 490 qui appartient au même propriétaire que celle cadastrée 498 ; qu'aucun sentier n'est par ailleurs repris à l'atlas des voiries vicinales ;

Considérant évidemment que les aspects urbanistiques du projet seront appréciés dans le cadre de l'examen de la demande de permis d'urbanisme ; que le Conseil d'Etat a par ailleurs récemment confirmé, dans un arrêt n° 256.292, du 18 avril 2023, que les incidences à prendre en compte dans le cadre de la procédure d'autorisation de création de voiries sont uniquement celles qui sont liées à la décision de principe sur l'autorisation de création de voiries communales ; que la présente décision tient donc compte des objectifs du décret du 6 février 2014 et des incidences liées à la décision de principe sur l'autorisation de création de voiries communales ;

Que les réclamations de nature urbanistique, portant notamment sur la densité, les écarts au S.D.C., la minéralisation de terres agricoles, l'entretien de l'espace vert à céder potentiellement à la commune, l'insuffisance potentielle du nombre d'emplacements de parking, etc. seront analysées lors de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que le conseil communal a toutefois déjà pu identifier des éléments problématiques qui s'opposent à l'autorisation de création de voiries ; que le projet ne prévoit pas l'adaptation suffisante des voiries existantes attenantes pour assurer sa viabilité et son intégration au réseau et contexte existant ;

Considérant que, pour cette raison et toutes les raisons exposées ci-avant, l'autorisation de création de voiries communales sollicitée ne peut pas être délivrée ;

DECIDE :

Art. 1 : de **ne pas approuver** la demande d'Immobel de créer des voiries destinées à accéder et desservir un futur quartier résidentiel situé rue Tout Vent à Chaumont Gistoux, sur des parcelles cadastrées 4e division, section B, 205B, 206A, 206B, 207, 208, 225B, 231, 235K, 496 et 497 ;

Art. 2 : de **ne pas approuver** le plan de délimitation des voiries (P-0-0130) dressé par ABR Architecture Urbanisme srl (atelier d'architecture) et SWECO Belgium srl (Bureau d'études) et daté du 8/05/24, plan sur lequel sont représentées les nouvelles voiries à créer ;

Art.3 : Conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 :

- La présente décision sera communiquée par envoi recommandé, dans les 15 jours de la présente :
 - Au demandeur ;
 - Au fonctionnaire délégué ;
 - Au Gouvernement ou à son délégué ;
 - La présente décision sera communiquée par envoi simple dans les 15 jours de la présente :
 - Aux propriétaires riverains ;
 - Aux réclamants ;
 - La présente décision sera affichée conformément à l'article L1133-1 du C.D.L.D., sans délai et durant 15 jours
- Art. 4 :** Conformément à l'article 18 du décret du 6 février 2014, le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement. A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53 « et 92/1 » (décret-programme du 17 juillet 2018, art. 100), pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

22. Décision : Dénomination d'une nouvelle voirie - permis d'urbanisation - au départ de la rue Arsène Matton (PUR/20.03)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu le permis d'urbanisation accordé à la société ZEST RED par le Ministre en date du 02/08/2023 pour la création de 5 lots à bâtir nécessitant la réalisation d'une nouvelle voirie au départ de la rue Arsène Matton sur un bien cadastré 4ème division section A n° 156Z à 1325 Dion-le-Mont;

Considérant que cette nouvelle voirie équipée a été créée pour donner accès à de futures habitations ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'attribuer un nom à cette nouvelle voirie ;

Considérant que le cercle historique de Chaumont-Gistoux a été sollicité, et a proposé « rue ou venelle ou rue de la Vieille Eglise » ;

Considérant que le Collège communal a retenu l'idée de faire référence au site d'une église de Dion-le-Mont qui a été détruite/rasée entre 1760 et 1765 ; que cette vieille église a été remplacée par une nouvelle église située plus dans le centre du village ; qu'il serait dès lors préférable de parler de l'ancienne église ;

Considérant que le Collège Communal porte son choix sur « rue de l'Ancienne Eglise » ; que le Collège Communal a décidé de présenter au Conseil Communal ce choix pour une adoption provisoire ;

DECIDE à l'unanimité

- d'adopter provisoirement l'appellation « **rue de la vieille Eglise** » pour la nouvelle voirie créée dans le cadre du permis d'urbanisation accordé par le Ministre en date du 02/08/2023, sur la parcelle cadastrée 4ème division section A n° 156Z, à la société ZEST RED srl (PUR/20.03);
- de transmettre pour avis la présente délibération à la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie.

23. Décision : CCATM - Renouveau - Lancement de la procédure

Le Conseil communal,

Vu les articles D I 8 à 10, R I 10-1 à R I 10-5 et R I 12-6 du CoDT ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 1986 décidant de procéder à la constitution d'une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/08/2013 modifiant le Règlement d'Ordre Intérieur de l'actuelle CCATM ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/08/2013 décidant de la désignation des membres de l'actuelle CCATM ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/10/2013 approuvant la composition de la C.C.A.T.M. de Chaumont-Gistoux ;

Vu le renouvellement de mandature établi le 3 décembre 2018, issu des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le renouvellement de mandature établi le 02/12/2024, issue des élections communales du 13/10/2024 ;

Vu les décrets des 18 juillet 2002, 01 avril 2004, 03 février 2005, 27 octobre 2005, 23 février 2006, 01 juin 2006 et 15 février 2007 qui ont modifié les règles relatives aux commissions consultatives communales d'aménagement du territoire en leur confiant de nouvelles missions, notamment la mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Vu les articles D I 7 à D I 10, R I 10-1 à R I 10-5 et R I 12-6 du CoDT ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : de procéder au renouvellement des membres de la CCATM et de déléguer au Collège communal la tâche d'organiser l'appel public à cet effet ;

Article 2 : de modifier le Règlement d'Ordre intérieur de la CCATM, d'une part pour vérifier qu'il reste à jour par rapport au prescrit actuel (CoDT modifié et Vade Mecum principalement) et l'amender en ce sens si requis, et d'autre part pour y prévoir que les Conseillers communaux peuvent assister aux séances de la CCATM, en tant que simple spectateurs (en gardant donc le silence, et sans orienter les débats en quoi que ce soit, laissant ce soin exclusivement aux membres effectifs -ou leur suppléant en cas d'empêchement- , comme le prévoit le prescrit du fonctionnement de la CCATM). Les convocations seront adressées aux conseillers dans ce but et pour participation potentielle sous le respect de ces conditions.

QUESTIONS - RÉPONSES

24. Questions - Réponses

Questions posées au Collège par le groupe « Avec vous 1325 » (Pierre Landrain)

1 Lors du Conseil Communal du 27 mai 2024 une interpellation citoyenne a été produite par Mme Cosse concernant les problèmes de circulation rencontrés dans la rue de la Croisette. Suite à cette interpellation le collège a décidé de donner mission à un géomètre pour établir avec plus de clarté l'assise de la voirie et du domaine public de cette rue.

Question : Quelles sont les résultats obtenus de l'étude diligentée ainsi que les conclusions et les actions prévues par le Collège ?

Réponse de R. Misra:

Pour rappel, le Collège Communal du 3 juillet 2024 a marqué son accord pour mandater le géomètre Ducamp afin de procéder au mesurage et délimitation du domaine public Rue de la Croisette.

Le mesurage a été réalisé le 24 juillet 2024 et le rapport du géomètre a été présenté lors de la séance du Collège communal en date du 18 septembre 2024.

Le Collège actuel a pris connaissance dudit rapport et a demandé une réunion avec le géomètre afin

d'analyser le rapport en profondeur.

En effet, la différence de mètre semble assez importante entre la réalité sur le terrain et la projection faite sur plan.

La réunion est prévue le 12 février.

Le Collège propose de vous revenir lors du Conseil communal du mois de mars.

2. Suite au décret de simplification administrative du 28 mars 2024 des modifications au ROI du Conseil communal s'avèrent opportunes.

Question : Le collège a-t-il prévu une analyse des modifications à apporter et une révision du ROI. La réunion d'une commission est-elle prévue ?

Réponse de Ph. Barras :

En effet, le décret du 28 mars 2024 a introduit une importante réforme de simplification administrative en vue, notamment, de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux.

Le collège va donc proposer au conseil communal un ROI (Règlement d'Ordre Intérieur) modifié, en se basant sur le modèle élaboré par l'UVCW (Union des Villes et Communes de Wallonie).

Notre intention est de mettre ce nouveau ROI à l'ordre du jour du conseil communal du 17 février, si possible. Si vous le souhaitez, ce conseil pourra être précédé d'une réunion de commission.

3. A la consultation du plan d'investissement du budget 2025 il apparaît que les travaux d'aménagement à l'école de Chaumont-moutons prévus pour 300.000 € au budget 2024 (bardage-isolation-climatisation) ont été abandonnés.

Question : Quelles sont les motivations de cette décision et quels sont les projets pour l'école de Chaumont ?

Réponse de Ch. Dotremont:

Question pertinente et légitime, merci. En 2024, 300.000 EUR étaient en effet inscrits au budget pour la rénovation de l'école des moutons.

Afin de lancer le marché d'auteur de projet, le Collège communal a demandé mi 2024 qu'une analyse soit faite afin d'avoir une estimation précise du chantier.

Le service marché public a alors procédé, en août 2024, à une mise en concurrence en vue de désigner un architecte nous permettant d'estimer les travaux de rénovation de l'école.

2 architectes ont manifesté leur intérêt et ont effectué une visite du site.

1. Première réponse

Lors de la visite, l'architecte 1 avait exprimé des réserves quant à la faisabilité de la remise d'une offre de rénovation. Selon eux, les travaux nécessaires seraient d'une ampleur telle qu'il pourrait être plus judicieux d'envisager une démolition suivie d'une reconstruction, plutôt que de se lancer dans une rénovation qui s'avérerait moins pérenne.

Au final, ils ont décidé de ne pas remettre prix pour cette mission et ont envoyé un mail affirmant entre autres :

Après visite des lieux, nous vous confirmons que nous ne pensons pas judicieux d'envisager la rénovation énergétique profonde de la partie ancienne de l'école.

Le remplacement des bardages avec ajout d'isolation créerait une surépaisseur qui induirait le remplacement de la couverture. MAIS, le renouvellement de la couverture (avec panneaux isolés) serait en surcharge sur la structure bois qui semble déjà sous dimensionnée.

Pour suivre la même problématique, les combles ne pourraient pas supporter la pose d'un ensemble de gainage de ventilation double flux ; et les panneaux photovoltaïques sont également exclus.

2. Deuxième réponse

A remis un avis identique au premier mais a tout de même décidé de remettre prix pour cette mission.

Plusieurs visites ont été réalisées (techniques spéciales, façadier,...) et une estimation des travaux a été rendue et s'élève à 640.246,36 € TVAC (hors honoraires)

Conclusion d'un Architecte:

Compte tenu du montant de l'investissement estimé, il y a lieu de s'interroger sur l'évolution future des besoins de l'infrastructure scolaire en termes de capacité d'accueil, nombre de classes, besoin de locaux spécifiques ... Au regard des contraintes liées au principe constructif et aux potentielles faiblesses de la structure, il pourrait être opportun d'étudier une démolition reconstruction plus pérenne.

Sur base de l'analyse des bureaux d'architecte, le Collège a examiné l'opportunité de poursuivre ou repenser le projet et a décidé de ne pas entamer les travaux projetés mais de lancer une analyse plus globale : état des lieux orienté sécurité, besoins globaux de la direction et du corps enseignant, inventaire des terrains (domaine privé de la Commune)/privé susceptibles d'accueillir une école sur Chaumont, etc. Voilà donc où nous en sommes à l'heure actuelle.

SEANCE A HUIS CLOS

PÔLE AJE

25. Ratification - Année scolaire 2024-2025 - Prolongation de désignation d'une institutrice primaire pour 24/24e du 01/01/2025 au 04/07/2025.
26. Ratification - Année scolaire 2024-2025 - prolongation de désignation dans la fonction d'instituteur primaire pour 18/24e du 05/12/2024 au 06/02/2025.
27. Ratification - Année scolaire 2024-2025 - prolongation de désignation dans la fonction d'institutrice maternelle pour 26/26e du 21/12/2024 au 17/01/2025.
28. Ratification - Année scolaire 2024-2025 - prolongation de remplacement à titre intérimaire dans la fonction d'instituteur primaire pour 04/24e du 21/12/2024 au 31/03/2025.
29. Ratification - Année scolaire 2024-2025 - prolongation de remplacement à titre intérimaire dans la fonction d'institutrice primaire pour 08/24e périodes du 21/12/2024 au 31/03/2025.
30. Ratification - Année scolaire 2024-2025 - prolongation de remplacement à titre intérimaire dans la fonction d'instituteur primaire pour 8/24e du 21/12/2024 au 31/03/2025.
31. Ratification - Année scolaire 2024-2025 - prolongation de désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 12/24e du 01/12/2024 au 12/01/2025.
32. Ratification - Année scolaire 2024-2025 - désignation dans la fonction d'institutrice maternelle à titre intérimaire pour 16/26e du 25/11/2024 au 10/12/2024.
33. Ratification - Année scolaire 2024-2025 - prolongation de désignation dans la fonction d'institutrice maternelle pour 26/26e du 30/11/2024 au 20/12/2024 .
34. Ratification - Année scolaire 2024-2025 - prolongation de désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 12/24e du 19/11/2024 au 30/11/2024.
35. Ratification - Année scolaire 2024-2025 - désignation dans la fonction d'institutrice primaire à titre intérimaire pour 04/24e du 18/11/2024 au 31/12/2024 et pour 06/24e du 22/11/2024 au 06/12/2024.
36. Ratification - Année scolaire 2024-2025 - Prolongation de désignation dans la fonction de Maître d'éducation physique pour 24/24e du 10 au 20/12/2024.
37. Ratification - Année scolaire 2024-2025 - Prolongation de désignation dans la fonction de Directrice à titre intérimaire pour 24/24e du 01/01 au 31/03/2025.
38. Ratification - Année scolaire 2024-2025 - Désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 8/24e du 02 au 03/12/2024 et pour 3/24e le 04/12/2024.
39. Ratification - Année scolaire 2024-2025 - Désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 24/24e du 09/12/2024 au 10/01/2025.
40. Ratification - Année scolaire 2024-2025 - Désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 24/24e du 03/12/2024 au 06/12/2024.
41. Ratification- Année scolaire 2024-2025 - Désignation dans la fonction de Maître d'éducation physique pour 20/24e du 07/11/2024 au 15/11/2024.
42. Ratification - Année scolaire 2024-2025 - Prolongation de désignation dans la fonction de puéricultrice à titre intérimaire pour 36/36e du 01/12/2024 au 28/02/2025.

43. **Ratification - Année scolaire 2024-2025 - Augmentation d'attributions dans la fonction d'institutrice primaire pour 10/24e du 28/11/2024 au 04/12/2024.**
44. **Décision - Année scolaire 2024-2025 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une enseignante primaire définitive du 05 au 31/12/2024.**
- .

<u>PERSONNEL COMMUNAL</u>

Monsieur Cédric THIBOU quitte la séance avant la discussion du point.

45. **Décision : Grades Légaux - Prise de décision au terme de l'année de stage du Directeur Général - nomination/licenciement**

La séance est levée à 21h10

Le Directeur Général,

Cédric THIBOU

Le Bourgmestre - Président,

Philippe BARRAS